Département des Bouches du Rhône Arrondissement d'Aix en Provence



## Nombre des membres Afférents au Conseil En exercice Présents Ayant pris part à la délibération 27 27 15 19

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de Jouques

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 23 mai 2024 à 19h00

Date de la convocation: 17 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents:** M. CHERICI, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme SENANTE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : Mme TORCOL à M. GARCIN, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, Mme MOUTON-

PLOUHINEC à M. BERTRAND, M. LEBRE à M. CHERICI,

Etalent absents excusés: M. CARRERE, M. GUERN, M. BOMO, Mme SANTACROCE, Etalent absents: Mme REICHLIN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles OZIEMBLOWSKI.

N°51\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Référencé F 805 – Saouto-Lebre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
F 805	Saouto-Lebre	405	Bois

Appartiendrait à Monsieur

né le 10 janvier 1909 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE 1 (13), aucun autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur au 10 janvier 1909 à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64) ; ainsi qu'un décès survenu le 02 novembre 1974 à TOURNAY (65), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de JOUQUES (13), à titre gratuit.

REÇU EN PREFECTURE

1e 24/05/2024

Application agricle E-legalite com

99\_DE-013-211300488-2024 0523-51\_DEL\_2024

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au palement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 23 mai 2024 Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Jean-Charles OZIEMBLOWSKI

Eric GARCIN

Le Maire:

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le 30/05/2024.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr